

Le comité, sans partager nécessairement cette manière de voir, fait observer que l'article 22 de l'Acte du Manitoba est susceptible de cette interprétation. Il émet donc l'avis que la législature provinciale soit priée de considérer s'il lui serait permis de prendre, sur la décision de Votre Excellence en conseil, une résolution qui, en refusant de redresser un grief dont la plus haute cour de l'Empire a reconnu l'existence, obligerait le parlement à accorder une réparation dont, par la constitution, la législature provinciale doit être proprement l'initiatrice et l'auteur; et de se déposséder ainsi permanently, dans une très grande mesure, de son autorité en laissant établir dans la province un système d'instruction publique qui, quels que fussent les changements dans la situation future et les vues de la population, ne pourrait plus être modifié ni révoqué par aucun corps législatif en Canada.

Le comité recommande de plus, pour les raisons exprimées ci-dessus, que, s'il plaît à Votre Excellence en conseil d'approuver le présent rapport, Votre Excellence en conseil prenne un arrêté en la forme et aux fins du projet soumis avec le présent rapport, et qu'une copie conforme de cette minute et du dit arrêté soit transmise à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba pour son information, celle de son gouvernement et de la législature provinciale; qu'en outre, il en soit adressé une copie conforme à M. Ewart, C.R., de Winnipeg, qui représente en l'espèce la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. MCGEE,

*Greffier du Conseil privé de la reine pour le Canada.*